

AFFICHAGE Le 10 novembre 2016

L'an deux mille seize, le vendredi 04 novembre, à vingt heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal en mairie de Semoy, sous la présidence de M. Laurent BAUDE, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Date de la convocation du Conseil Municipal : 21 Octobre 2016

Présents :

Laurent BAUDE – Joël LANGUILLE - Pascale LIPIRA - Jean-Louis FERRIER – Patricia BLANC - Corinne CHARRONNAT – Jean-Paul LE GAL - Jacqueline PAVARD - Patrick PARAVIS – Olivier MORAND - Rabah LOUCIF – Joanna WRONA - Hervé LETOURNEAU – Magali DESBOIS – Philippe LAVENTURE - Robert FENNINGER – Gisèle TOUSSAINT

Patricia Blanc présente à partir de 20h20

Absente excusée : Sylvie RAOULT – Jacques THOREAU - Elisabeth GUEYTE - Rosa ARGENTIN - François HUME – Jean-Jack AGOGUE

Pouvoirs :

Patricia BLANC a donné pouvoir à Jean-Louis FERRIER
Sylvie RAOULT a donné pouvoir à Laurent BAUDE
Jacques THOREAU a donné pouvoir à Joël LANGUILLE
Elisabeth GUEYTE a donné pouvoir à Pascale LIPIRA
Rosa ARGENTIN a donné pouvoir à Corinne CHARRONNAT
François HUME a donné pouvoir à Magali DESBOIS
Jean-Jack AGOGUE a donné pouvoir à Robert FENNINGER

Secrétaire de séance : Rabah LOUCIF

ORDRE DU JOUR

00 – DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

01 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 SEPTEMBRE 2016

INTERCOMMUNALITE :

84/16 SYSTEMES D'INFORMATION – CONSTRUCTION DU RESEAU INFORMATIQUE COMMUNAUTAIRE - RACCORDEMENT DE LA MAIRIE DE SEMOY PAR FAISCEAU HERTZIEN – FINANCEMENT DES TRAVAUX – APPROBATION D'UNE CONVENTION D'OFFRE DE CONCOURS A PASSER AVEC LA COMMUNE DE SEMOY

ADMINISTRATION GENERALE :

85/16 – SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE : APPROBATION DE LA CONVENTION D'ENTENTE INTERCOMMUNALE AVEC LA COMMUNE DE SAINT-JEAN DE BRAYE ET DU REGLEMENT DE SERVICE D'EAU POTABLE – AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION

86/16 – SERVICE PUBLIC DE L’EAU POTABLE – DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION SPECIALE DE LA CONFERENCE DE L’ENTENTE INTERCOMMUNALE POUR L’ORGANISATION ET L’EXPLOITATION DES SERVICES PUBLICS D’EAU POTABLE DES COMMUNES DE SEMOY ET DE SAINT-JEAN DE BRAYE.

87/16 – SERVICE PUBLIC DE L’EAU POTABLE – APPROBATION DES TARIFS DE PRESTATIONS DE LA REGIE DE L’EAU

PERSONNEL COMMUNAL :

88/16 – PERSONNEL COMMUNAL : PRIME ANNUELLE 2016

FINANCES :

89/16 – TARIFS MUNICIPAUX 2017

90/16 – CONTRAT REGIONAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE – ECOQUARTIER DU CHAMP PRIEUR – ETUDES : DEMANDE DE SUBVENTION

91/16 – BUDGET DE L’EAU 2016 – DECISION MODIFICATIVE N°1

AMENAGEMENT:

92/16 – ZAC DU CHAMP PRIEUR : DEFINITION DES ENJEUX ET DES OBJECTIFS, APPROBATION DU PERIMETRE D’INTERVENTION, DU PROGRAMME ET DE L’ECONOMIE DE L’OPERATION

93/16 – ZAC DU CHAMP PRIEUR : LANCEMENT DE LA CONSULTATION D’AMENAGEURS

94/16 – ZAC DU CHAMP PRIEUR : CONSTITUTION DE LA COMMISSION AD HOC « AMENAGEURS CHAMP PRIEUR » DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE DESIGNATION D’UN CONCESSIONNAIRE

INFORMATIONS DIVERSES :

Monsieur

00 – DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Rabah LOUCIF est désigné secrétaire de séance

01 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 SEPTEMBRE 2016

Le conseil municipal approuve le procès-verbal du conseil municipal du 23 septembre 2016

INTERCOMMUNALITE :

84/16 SYSTEMES D'INFORMATION – CONSTRUCTION DU RESEAU INFORMATIQUE COMMUNAUTAIRE - RACCORDEMENT DE LA MAIRIE DE SEMOY PAR FAISCEAU HERTZIEN – FINANCEMENT DES TRAVAUX – APPROBATION D'UNE CONVENTION D'OFFRE DE CONCOURS A PASSER AVEC LA COMMUNE DE SEMOY

Monsieur le Maire expose que dans le cadre du projet d'Agglomération 2014-2020, l'objectif est la recherche d'optimisation avec un système d'information sécurisé et rénové s'appuyant sur les évolutions technologiques et réglementaires et une organisation permettant de préparer la direction en vue de la mutation des besoins liés à l'ère numérique.

Les projets consistent donc à fédérer les moyens et développer les synergies pour la mise en œuvre du système d'information commun entre l'AggLO et les communes. La construction d'un réseau privé de communication communautaire (basé entre autre sur les artères présentes sous les lignes A et B du tramway), ayant pour objectif l'interconnexion progressive des réseaux des communes et de l'AggLO en privilégiant la fibre optique mais également les moyens de raccordements alternatifs est donc devenu essentielle.

Dans le cadre du schéma de mutualisation la commune de Semoy a fait part de son souhait d'être raccordée au réseau informatique de la communauté d'agglomération et de bénéficier de la mise à disposition de logiciels. Il est donc nécessaire de réaliser une liaison par faisceau hertzien qui permettra d'emprunter une rocade fibre optique depuis un immeuble appartenant à l'OPH d'Orléans.

Les travaux de raccordement de la mairie de Semoy présentent par conséquent un intérêt certain et exclusif pour la commune, laquelle n'est pas compétente pour les exécuter en lieu et place de la communauté d'agglomération Orléans Val de Loire, qui exerce seule la maîtrise d'ouvrage des travaux sur son réseau.

C'est pourquoi il a été proposé à la commune la conclusion d'une convention d'offre de concours, aux termes de laquelle celle-ci prendrait en charge la totalité des coûts des travaux de création du faisceau hertzien entre le bâtiment de la mairie et l'immeuble de l'OPH situé rue Gabriel Fauré à Orléans.

Les travaux prévus sont les suivants :

- Liaison radio 5,4 Ghz, accessoires, câbles et prestations de service,

La convention prévoit que la prise en charge par la commune est fixée au montant de 8 603.12 € H.T., correspondant au bordereau de prix et la facture établis par le titulaire du marché dans le cadre de l'opération.

Ceci exposé,

**Vu l'article L. 5211-4-3 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis favorable de la commission des finances du 17 octobre 2016**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité
(22 voix pour et 1 abstention)**

-d'approuver la convention d'offre de concours à passer avec la communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire ayant pour objet le financement des travaux de raccordement de la mairie au réseau communautaire par faisceau hertzien, pour un montant de 8 603.12 €H.T. ;

-d'autoriser le maire à signer ladite convention ;

Il est rappelé que les crédits nécessaires à la dépense sont régulièrement inscrits dans le budget communal 2016.

ADMINISTRATION GENERALE :

85/16 – SERVICE PUBLIC DE L’EAU POTABLE : APPROBATION DE LA CONVENTION D’ENTENTE INTERCOMMUNALE AVEC LA COMMUNE DE SAINT-JEAN DE BRAYE ET DU REGLEMENT DE SERVICE D’EAU POTABLE – AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION

Le Maire rappelle que la Commune a délégué la gestion à la Société VEOLIA Eau – Compagnie Générale des Eaux par un contrat d’affermage entré en vigueur le 1^{er} janvier 2012 et arrivant à échéance le 31 décembre 2016.

Au vu de l’échéance prochaine du contrat d’affermage, la Commune de Semoy a mené une réflexion pour définir le mode de gestion le plus approprié pour son service public d’eau potable. Ainsi, par délibération n°41/16 du 30 mars 2016, le Conseil municipal a décidé :

« - de définir la régie comme futur mode de gestion du service d’eau potable de la Commune de Semoy à compter du 1^{er} janvier 2017 et dont l’exploitation sera mutualisée avec le service public d’eau potable de la Commune de Saint-Jean de Braye en ayant recours au mécanisme de l’entente intercommunale, - de dire que les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette entente intercommunale seront ultérieurement arrêtées par une convention (...) ».

Il est rappelé que la Commune de Saint-Jean de Braye gère actuellement en régie son service public d’eau potable via la « Régie des Eaux de Saint-Jean de Braye », régie à simple autonomie financière créée à cet effet.

Le mécanisme de l’entente intercommunale, prévu aux articles L.5221-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), permet ainsi à deux collectivités une mise en commun et la disponibilité de moyens et de compétences techniques.

L’article L.5221-1 du CGCT prévoit, à ce titre, que *« Deux ou plusieurs conseils municipaux (...) peuvent provoquer entre eux, par l’entremise de leurs maires (...), une entente sur les objets d’utilité communale (...) compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs communes (...).*

Ils peuvent passer entre eux des conventions à l’effet d’entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d’utilité commune ».

Cette entente intercommunale doit faire l’objet d’une convention définissant l’ensemble des modalités administratives, financières et techniques qui y sont attachées et permet ainsi de satisfaire au mécanisme de coopération tel que prévu à l’article 18 de l’ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Ainsi, l’objet de la *« convention d’entente intercommunale pour l’organisation et l’exploitation des services publics d’eau potable des communes de Semoy et de Saint-Jean de Braye »*, dont le projet est annexé à la présente délibération, est de fixer les modalités de mise en place et de fonctionnement de l’entente intercommunale entre la Commune de Semoy et la Commune de Saint-Jean de Braye pour l’organisation et l’exploitation de leurs services d’eau potable et de définir les conditions et modalités de gestion des services publics d’eau potable des deux communes.

La convention prendra effet le 1^{er} janvier 2017 pour une durée de six (6) ans, soit jusqu’au 31 décembre 2022 et sera renouvelable tacitement par période de un (1) an.

La convention prévoit en son article 14 que la commune de Semoy est chargée de la gestion administrative de son service d’eau potable et notamment de l’adoption du règlement de service et ses modifications. Le règlement de service en vigueur sur la Commune de Saint-Jean de Braye, en annexe au projet de convention, a vocation à s’appliquer aux abonnés de la commune de Semoy sous réserve de son approbation préalable par le Conseil municipal de la Commune de Semoy, conformément à l’article L.2224-12 du CGCT.

Ce règlement de service a ainsi pour objet d’encadrer les relations entre le service d’eau potable et les abonnés de la Commune de Semoy et de préciser les droits et obligations respectifs de chacun.

Ceci étant exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2224-12, ses articles L.5221-1 et suivants ;

Vu l’ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 18 ;

Vu la délibération n°41/16 du 30 mars 2016 portant sur la définition du mode de gestion du service public d’eau potable de la Commune de Semoy ;

Vu le contrat de délégation par affermage du service d’eau potable entré en vigueur le 1^{er} janvier 2012 et arrivant à échéance le 31 décembre 2016 ;

Vu le projet de convention d'entente intercommunale pour l'organisation et l'exploitation des services publics d'eau potable des communes de Semoy et de Saint-Jean de Bray et ses annexes dont notamment le règlement de service d'eau potable, en annexe à la présente délibération ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **d'approuver les termes de la convention d'entente intercommunale pour l'organisation et l'exploitation des services publics d'eau potable des communes de Semoy et de Saint-Jean de Bray, annexée à la présente délibération ;**
- **d'adopter le règlement de service d'eau potable en annexe à la convention d'entente intercommunale ;**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'entente intercommunale.**

86/16 – SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE – DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION SPECIALE DE LA CONFERENCE DE L'ENTENTE INTERCOMMUNALE POUR L'ORGANISATION ET L'EXPLOITATION DES SERVICES PUBLICS D'EAU POTABLE DES COMMUNES DE SEMOY ET DE SAINT-JEAN DE BRAYE.

Le Maire rappelle que, par délibération n°85/16 du 04 Novembre 2016, le Conseil municipal a approuvé les termes de la convention d'entente intercommunale pour l'organisation et l'exploitation des services publics d'eau potable des communes de Semoy et de Saint-Jean de Bray.

L'article L.5221-2 du Code général des collectivités territoriales précise que « *les questions d'intérêt commun sont débattues dans des conférences où chaque conseil municipal (...) est représenté par une commission spéciale nommée à cet effet et composée de trois membres désignés au scrutin secret* ».

Cette disposition, rappelée à l'article 5 de la convention, prévoit ainsi que la commission spéciale, pour chaque commune, est composée ainsi de « *trois élus titulaires et de trois élus suppléants* » désignés par chaque conseil municipal au scrutin secret, au plus tard lors de la première réunion du Conseil municipal qui suit celle au cours de laquelle la présente convention a été approuvée.

Ceci étant exposé,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5221-1 et L.5221-2 ;
Vu la convention d'entente intercommunale pour l'organisation et l'exploitation des services publics d'eau potable des communes de Semoy et de Saint-Jean de Bray approuvée par délibération n°85/16 du 4 Novembre 2016 et notamment son article 5 ;**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité,
(21 voix pour et 2 abstentions)**

-de procéder à la désignation, au scrutin secret, des trois élus titulaires et des trois élus suppléants qui composeront la commission spéciale représentant la commune de Semoy dans le cadre de la conférence intercommunale.

Après avoir sollicité les candidatures (un titulaire et un suppléant pour chaque candidature) et procédé au vote à bulletin secret, les résultats sont les suivants :

Nombre de votants : 23

Nombre de suffrages exprimés : 23

Votes pour : 21

Abstentions : 2

Candidatures	Nombre de voix
Titulaire : Joël LANGUILLE Suppléant : Laurent BAUDE	21
Titulaire : Pascale LIPIRA Suppléant : Jean-Paul LE GAL	21
Titulaire : Jean-Louis FERRIER Suppléant : Rabah LOUCIF	21

Considérant les résultats du vote à bulletin secret

- **DESIGNE** membres de la commission spéciale chargée de représenter la commune de Semoy au sein de la conférence de l'entente intercommunale pour l'organisation et l'exploitation des services publics d'eau potable des communes de Semoy et de Saint-Jean de Braye :

Membre titulaire	Membre suppléant
Joël LANGUILLE	Laurent BAUDE
Pascale LIPIRA	Jean-Paul LE GAL
Jean-Louis FERRIER	Rabah LOUCIF

87/16 – SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE – APPROBATION DES TARIFS DE PRESTATIONS DE LA REGIE DE L'EAU

Le Maire rappelle que, par délibération n°85/16 du 04 Novembre 2016, le Conseil municipal a approuvé les termes de la convention d'entente intercommunale pour l'organisation et l'exploitation des services publics d'eau potable des communes de Semoy et de Saint-Jean de Braye.

Selon cette convention, notamment son article 17 sur la rémunération des prestations complémentaires, « *en complément des prestations assurées par la commune de Saint-Jean-De-Braye dans le cadre de la présente convention, et sur la sollicitation de la Commune de Semoy ou d'un abonné du service d'eau potable de la commune de Semoy, la commune de Saint-Jean-De-Braye pourra assurer les prestations suivantes, dans la mesure de ses possibilités : renouvellement ou création de branchement dans le cadre d'opérations de renouvellement ou d'extension de réseaux, renouvellement de canalisations au-delà de 12 mètres, intervention du bureau d'étude technique, assistance à maîtrise d'ouvrage* ».

La ville de Saint-Jean-de-Braye, par décision du Maire a fixé les tarifs des prestations complémentaires.

BORDEREAU DES TARIFS DE PRESTATIONS DE LA REGIE DE L'EAU

+ 2 %

PRIX	DESIGNATION DES PRESTATIONS FORFAITAIRES	Prix unitaire HT 2016	Prix unitaire HT 2017
P1	Intervention pour fourniture et pose de compteur diamètre 15 mm	101,89 €	103,93 €
P2	Intervention pour fourniture et pose de compteur diamètre 20 mm	172,05 €	175,49 €
P3	Intervention pour fourniture et pose de compteur diamètre 30 mm	281,52 €	287,15 €
P4	Intervention pour fourniture et pose de compteur diamètre 40 mm	332,59 €	339,24 €
P5	Intervention pour ouverture ou fermeture de branchement à la demande de l'abonné	37,80 €	38,56 €
P6	Fermeture de compteur en cas d'impossibilité de relève ou de non paiement	39,99 €	40,79 €

PRIX	DESIGNATION DES TRAVAUX	Prix unitaire HT 2016	Prix unitaire HT 2017
1	<i>Installation et signalisation de chantier</i>		
1.1	Signalisation de chantier sans feux tricolore (la journée)	64,31 €	65,60 €
1.2	Signalisation de chantier avec feux tricolore ou en rue barrée avec mise en place d'une déviation (la journée)	96,46 €	98,39 €
2	<i>Mise à disposition de matériels et de personnels</i>		
2.1	Intervention d'un agent technique (en heure)	21,24 €	21,66 €
2.2	Intervention du chef d'équipe (en heure)	23,43 €	23,90 €
2.3	Mise à disposition d'un fourgon (la demi journée)	16,56 €	16,89 €
2.4	Mise à disposition d'un camion 3T5 (la demi journée)	37,51 €	38,26 €
2.5	Mise à disposition d'engin (mini-pelle, tractopelle) (la demi journée)	139,89 €	142,69 €

PRIX	DESIGNATION DES TRAVAUX	Prix unitaire HT 2016	Prix unitaire HT 2017
3 Terrassement - Remblais - Réfection voirie			
3.1	Démolition de chaussée incluant le sciage du revêtement (le m²)	5,36 €	5,47 €
3.2	Terrassement à la main (le m3)	58,95 €	60,13 €
3.3	Terrassement mécanique en terrain de toute nature (sauf rocheux) pour confection de tranchée, comprenant l'évacuation des déblais en décharge (le m3)	26,81 €	27,35 €
3.4	Fourniture et mise en œuvre de sable de Loire 0/4 ou sable d'agrégation (le m3)	28,95 €	29,53 €
3.5	Fourniture et mise en œuvre de sable rouge ou tout venant de carrière (le m3)	37,51 €	38,26 €
3.6	Fourniture et mise en œuvre de grave calcaire (type 0/20 ou 0/31.5) (le m3)	20,36 €	20,77 €
3.7	Fourniture et mise en œuvre de grave ciment ou de béton (le m3)	99,83 €	101,83 €
3.8	Fourniture et mise en œuvre d'enrobé à chaud coloré noir béton bitumineux (type 0/6 à 0/10) (la Tonne)	121,89 €	124,33 €
3.9	Fourniture et mise en œuvre d'enrobé à froid coloré noir (la Tonne)	98,78 €	100,76 €
3.10	Fourniture et mise en œuvre d'enrobé à chaud coloré rouge (la Tonne)	294,76 €	300,66 €
3.11	Bordure ou caniveau, dépose et repose (le mètre linéaire)	26,81 €	27,35 €
3.12	Bordure ou caniveau, fourniture et pose (le mètre linéaire)	42,87 €	43,73 €
3.13	Pavé, dépose et repose (le m²)	53,59 €	54,66 €
3.14	Fourniture et mise en œuvre de Béton liquide réexcavable de remplissage de tranchée (le m3)	107,18 €	109,32 €
4 Autres prestations			
4.1	Plans et profils de récolement (pièce)	26,81 €	27,35 €
4.2	Constat d'huissier (l'heure)	214,36 €	218,65 €

Les devis de travaux sont établis sur la base de ce bordereau. Les factures prennent en compte le temps réel et les quantités réelles mises en œuvre. Les pièces et fournitures sont facturées en sus.

Ceci étant exposé,

Vu la convention d'entente intercommunale pour l'organisation et l'exploitation des services publics d'eau potable des communes de Semoy et de Saint-Jean de Braye approuvée par délibération n°85/16 du 4 Novembre 2016 et notamment son article 17

Vu la décision du Maire de Saint-Jean-de-Braye

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

-D'approuver le bordereau de prix pour les prestations complémentaires effectuées par la commune de Saint-Jean-de-Braye

PERSONNEL COMMUNAL :

88/16 – PERSONNEL COMMUNAL : PRIME ANNUELLE 2016

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que depuis 1998, la prime annuelle versée au personnel communal est intégrée dans le Budget Communal.

Il est proposé d'en fixer l'enveloppe 2016 ainsi que les conditions d'attribution aux agents comme suit :

- Enveloppe de 92 000 €

- Attribution aux agents quelle que soit leur position statutaire, ayant effectué au moins 151.67 heures au cours de la période du 1er novembre 2015 au 31 octobre 2016,

Le montant de la prime est calculé au prorata du temps de travail des agents. Pour un agent à temps plein, régulièrement en service sur la période prédéfinie, ce montant est de 1 463.96 €brut.

Ceci étant exposé,

**Vu la délibération n°02 du 20 novembre 1998 sur le versement de l'allocation de fin d'année,
Vu l'avis favorable de la commission des Finances/Ressources Humaines du 17 octobre 2016,**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **De fixer à 1 463.96 €brut le montant 2016 de l'allocation de fin d'année à taux plein,**
 - **D'approuver les modalités de calcul de cette allocation,**
 - **De fixer à 92 000.00 €le montant de l'enveloppe globale 2016,**
- Il est rappelé que les crédits nécessaires à la dépense sont régulièrement inscrits dans le Budget Communal 2016.**

FINANCES :

89/16 – TARIFS MUNICIPAUX 2017

Monsieur le Maire rappelle que jusqu'en 2016 les tarifs du restaurant scolaire, du périscolaire et de l'accueil de loisirs sans hébergement sont établis sur un système de 9 tranches de quotients.

Ce principe créant des disparités du fait des effets de seuils, il est choisi de mettre en place, avec l'appui de la caisse d'allocations familiales (CAF), un régime basé sur le taux d'effort, considéré comme plus équitable, solidaire et juste.

Le taux d'effort est un coefficient multiplicateur qui permet de déterminer le tarif en lissant le coût en fonction des revenus mensuels et des prestations CAF avec l'application d'un montant plancher et d'un montant plafond en fonction du service proposé.

$$\frac{\text{Quotient familial} \times \text{Taux d'effort}}{100} = \text{Tarif}$$

Calcul du quotient familial : le mode de calcul retenu est celui appliqué par la CAF :

$$\frac{\text{Ressources mensuelles nettes imposables}^* + \text{prestations mensuelles}^{**}}{\text{Nombre de parts}^{***}} = \text{QF}$$

* ressources mensuelles nettes imposables :	Sur l'avis d'imposition : Revenus nets imposables avant abattements + revenus fonciers et autres - Contributions Sociales Généralisées (CSG) - pensions alimentaires
** prestations mensuelles :	Il s'agit de toute prestation, à savoir allocations familiales, allocation pour jeune enfant, allocation parentale d'éducation, allocation de parent isolé, allocation adulte handicapé, allocation logement, RSA.
*** nombre de parts	Selon votre avis d'imposition.

Ceci étant exposé,

Après avis favorable des commissions municipales conjointes des Finances et Jeunesse, Scolaire et Petite Enfance du 17 octobre 2016 :

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité
(19 voix pour et 4 voix contre)**

- **D'approuver les tarifs ci-après pour une application au 1er janvier 2017**

TABLEAU DU QUOTIENT FAMILIAL 2017

Applicable aux services : TONO et école de musique

QUOTIENT	Quotient CAF en €
1	<= 264
2	265 à 398
3	399 à 532
4	533 à 666
5	667 à 710
6	711 à 934
7	935 à 1068
8	1069 à 1202
9	>= 1203

RESTAURANT MUNICIPAL

Tarifs applicables par repas à partir du 1er janvier 2017

Les familles résidentes : QF CAF X Taux d'effort			
Tarif plancher	Taux d'effort 1 ou 2 enfants	Taux d'effort 3 enfants et plus	Tarif plafond
0.83 €	0.245%	0.220%	4.50 €

Repas PAI	QF CAF x Taux d'effort et 52% d'abattement
-----------	--

Les familles hors commune	
Repas	5.50 €
Repas PAI (abattement de 52%)	2.64 €

Adultes	
Repas	7.31 €

Tous les jours réservés seront facturés quel que soit le nombre de jours de présence effective (Sauf annulation dans les délais et critères d'annulation énumérés dans le règlement de la structure).

ALSH

Tarifs applicables à compter du 1er janvier 2017

Les familles résidentes : QF CAF X Taux d'effort				
	Tarif plancher	Taux d'effort 1 ou 2 enfants	Taux d'effort 3 enfants et plus	Tarif plafond
CLSH Journée	1.85 €	0.625%	0.560%	10.00 €
CLSH 1/2 Journée	1.32 €	0.425%	0.420%	7.00 €

Les familles hors commune	
CLSH Journée	26.00 €
CLSH 1/2 Journée	17.00 €

Enfants scolarisés à Semoy et fréquentant le restaurant scolaire	
CLSH Journée	13.00 €
CLSH 1/2 Journée	8.50 €

TONO

Pour rappel les tarifs carte d'adhésion annuelle (délibération du 6 juillet 2016)

Pour les 11/15 ans :

Semeyens	35.00 €
Hors commune	45.00 €

Pour les 14/17 ans :

Semeyens	20.00 €
Hors commune	30.00 €

Pour les activités :

Quotient	Découverte	Escapade	Escapade +	Inattendu
1 à 2	1.00 €	2.00 €	2.85 €	20.00 €
3 à 5	2.50 €	4.00 €	5.50 €	
6 à 9	4.00 €	6.00 €	8.00 €	
Extérieur	6.00 €	9.00 €	12.00 €	40.00 €

ACCUEIL PERISCOLAIRE

Tarifs applicables par séquence à compter du 1er janvier 2017

Les familles résidentes : QF CAF X Taux d'effort			
Tarif plancher	Taux d'effort 1 ou 2 enfants	Taux d'effort 3 enfants et plus	Tarif plafond
0.37 €	0.120%	0.110%	2.00 €

Les familles hors commune	
4.20 €	

Pénalité de retard	4.00 € par quart d'heure de retard
---------------------------	------------------------------------

Tous les jours réservés seront facturés quel que soit le nombre de jours de présence effective (Sauf annulation dans les délais et critères d'annulation énumérés dans le règlement de la structure).

Hors prix du repas du restaurant municipal.

Pour les petites vacances, l'inscription est possible sur 4 ou 5 jours et sur 4 ou 5 demi-journées.

Pour les grandes vacances l'inscription est possible sur 4 ou 5 jours.

Pour les petites et grandes vacances à l'ALSH, tous les jours réservés seront facturés quel que soit le nombre de jours de présence effective (Sauf annulation dans les délais et critères d'annulation énumérés dans le règlement de la structure).

ECOLE DE MUSIQUE

Tarifs annualisés de septembre 2016 à juin 2017

HALTE GARDERIE "Les petits Princes"

Prix horaire	Application des tarifs de la CAF
--------------	----------------------------------

Accueil des enfants hors communes
(accueil exceptionnel sous réserve de disponibilité)

Prix horaire	Application tarif de la CAF + 2.00 €
--------------	--------------------------------------

LOCATIONS DE SALLES - CENTRE CULTUREL

Salle Roger-TOULOUSE	
Semeyens	
Associations (*)	47.00 €
Particuliers	93.00 €
Entreprises	120.00 €
Hors Commune	
Particuliers et associations	138.00 €
Entreprises	187.00 €

(*) Gratuité pour le fonctionnement des associations, sinon application du tarif

Salle Albert-CAMUS	
Semeyens	
Associations (*)	224.00 €
Particuliers	546.00 €
Entreprises	567.00 €
Hors Commune	
Particuliers et associations	800.00 €
Entreprises	904.00 €

(*) Gratuité une fois par an pour les associations Semeyennes

Salle Simone-SIGNORET	
Semeyens	
Associations (*)	67.00 €
Particuliers	138.00 €
Entreprises	187.00 €
Hors Commune	
Particuliers et associations	236.00 €
Entreprises	300.00 €

(*) Gratuité pour le fonctionnement des associations, sinon application du tarif

Office	
Tarif unique	75.00 €

Caution	
Salle Roger-TOULOUSE	300.00 €
Salle Simone-SIGNORET	300.00 €
Salle Albert-CAMUS	500.00 €

Pour les salles, demi-tarif pour le deuxième jour consécutif et suivants.

CONCESSIONS

CONCESSION DANS LES CIMETIERES	
Concession de 15 ans	114.00 €
Concession de 30 ans	208.00 €
Concession de 50 ans	363.00 €

CONCESSION DU CHAMP D'URNES	
Concession de 5 ans	124.00 €
Concession de 10 ans	227.00 €
Concession de 15 ans	331.00 €
Concession de 30 ans	642.00 €

CONCESSION DE CASES COLUMBARIUM	
Concession de 5 ans	311.00 €
Concession de 10 ans	602.00 €
Concession de 15 ans	890.00 €
Concession de 30 ans	1.761.00 €

REMUNERATION JOURNALIERE ANIMATEURS DU ALSH - TONO ET VACATIONS DE POLICE

REMUNERATION JOURNALIERE ANIMATEURS DU ALSH - Vacances (hors réunions)	
Animateur sans formation	53.70 €
Animateur en formation	58.78 €
Animateur diplômé	61.79 €
Directeur sans formation	64.88 €
Directeur adjoint ou en formation	68.97 €
Directeur diplômé	69.10 €

Réunions	
Tarif pour une vacacion	6.17 €

REMUNERATION DES VACATIONS DE POLICE	
Tarif pour une vacacion	20.40 €

REMUNERATION JOURNALIERE ANIMATEURS DU CLSH - Mercredis (réunions comprises)	
Animateur sans formation	45.64 €
Animateur en formation	49.96 €
Animateur diplômé	52.52 €
Directeur sans formation	55.15 €
Directeur adjoint ou en formation	58.62 €
Directeur diplômé	58.72 €

REMUNERATION JOURNALIERE ANIMATEURS DU TONO	
Animateur diplômé	49.46 €
Forfait soirée 3 H	20.50 €
Directeur sans formation	51.91 €
Directeur adjoint ou en formation	54.94 €
Directeur diplômé	55.28 €

90/16 – CONTRAT REGIONAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE – ECOQUARTIER DU CHAMP PRIEUR – ETUDES : DEMANDE DE SUBVENTION

Monsieur le Maire informe que le contrat régional de solidarité territoriale (2015-2020) entre la Région Centre et l'Agglomération Orléans Val de Loire a été signé le 9 juillet 2015.

Dans le cadre du contrat une enveloppe a été réservée pour des objectifs particuliers, notamment la réalisation des études pour l'aménagement de l'écoquartier du Champ Prieur.

Le contrat régional de solidarité territoriale a réservé pour ce dossier une dotation de 32 900 euros.

Le plan de financement des études sur l'écoquartier du Champ Prieur est le suivant :

DEPENSES HT (montant prévisionnel)		RECETTES HT	
Etude – Tranche 1	18 900.00 €	Région Centre (contrat de solidarité Territoriale)	32 900.00 €
Etude – Tranche conditionnelle 1	21 630.00 €	Commune	23 330.00 €
Etude – Tranche conditionnelle 2	14 700.00 €		
Composition et réalisation d'un schéma de définition	1 000.00 €		
	56 230.00 €		56 230.00 €

Ceci étant exposé,

Vu le Contrat régional de solidarité territoriale du 9 juillet 2015

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité,
(19 voix pour et 4 voix contre)**

- **De solliciter le Conseil Régional pour une subvention pour le projet d'aménagement de l'écoquartier du Champ prieur dans le cadre du contrat de solidarité territoriale,**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire au dépôt du dossier auprès de la Région Centre.**

91/16 – BUDGET DE L'EAU 2016 – DECISION MODIFICATIVE N°1

Monsieur le Maire informe qu'il est nécessaire d'inscrire des crédits complémentaires au budget de l'eau. Cette décision modificative permet de financer en fonctionnement une campagne supplémentaire de relève des compteurs d'eau potable effectuée par Véolia.

DECISION MODIFICATIVE N° 1 - BUDGET EAU - 2016					
Fonctionnement					
Dépenses			Recettes		
604	Achats d'études, prestations de services, équipements et travaux	5 100.00 €			
023	Virement à la section d'investissement	-5 100.00 €			
Total de la section		0.00 €	Total de la section		0.00 €
Investissement					
Dépenses			Recettes		
020	Dépenses imprévues	-5 100.00 €	021	Virement de la section de fonctionnement	-5 100.00 €
Total de la section		-5 100.00 €	Total de la section		-5 100.00 €
Total des sections		-5 100.00 €	Total des sections		-5 100.00 €

Cette décision modificative s'équilibre :

En section de fonctionnement à : 0.00 €
 En section d'investissement à : - 5 100.00 €

Ceci étant exposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **D'approuver la décision modificative n°1 du budget de l'eau**

AMENAGEMENT:

92/16 – ZAC DU CHAMP PRIEUR : DEFINITION DES ENJEUX ET DES OBJECTIFS, APPROBATION DU PERIMETRE D'INTERVENTION, DU PROGRAMME ET DE L'ECONOMIE DE L'OPERATION

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que, conformément aux nouvelles dispositions de l'article L.300-4 du Code de l'urbanisme, introduites par la Loi ALUR du 24 mars 2014, il est désormais possible de concéder une ZAC avant la création de celle-ci, à la condition que la Commune, d'une part, ait dressé et approuvé le bilan de la concertation préalable et, d'autre part, se soit prononcée par délibération sur les enjeux, objectifs, périmètre, programme et bilan prévisionnels, avant l'attribution de la concession.

Le bilan de la concertation préalable a été dressé et approuvé, conformément à ces dispositions, par délibération n°72/16 du 6 juillet 2016.

Sur les enjeux et objectifs poursuivis

Monsieur le Maire rappelle que l'aménagement du secteur du Champ Prieur devra permettre d'apporter une réponse aux enjeux suivants :

- Développer un urbanisme qui préserve la **qualité de vie** des habitants, tout en favorisant une **croissance harmonieuse**.
- Réaliser un nouveau quartier dans le respect des principes du **développement durable**, dont l'empreinte écologique serait réduite au maximum : réduire l'emprise de l'automobile, tourner les habitations vers la nature, utiliser les énergies renouvelables, recréer une trame paysagère de qualité favorisant la biodiversité, etc.
- Adapter l'offre de logements aux **besoins des populations** et aux contraintes économiques des ménages, et **diversifier l'offre** pour permettre la réalisation du parcours résidentiel.
- Favoriser la **mixité sociale** en diversifiant les statuts d'occupations.
- Développer la **ville des proximités** : en incitant l'utilisation des modes de déplacements doux, en favorisant le développement des transports en commun, en diminuant l'impact de l'automobile, en renforçant la dynamique du centre-bourg et de ses commerces.

- Respecter les orientations en termes de programmation (mixité du parc de logements) et de maîtrise de la consommation d'espace exprimées par les documents supra communaux : PLH et le SCOT.

Il insiste sur le fait que cet aménagement permettra à la Commune de mettre en œuvre sa politique d'habitat, en proposant une gamme de logements répondant aux besoins locaux, notamment à ceux des ménages ayant des petits revenus (primo-accédants, jeunes actifs, séniors, etc.), tout en s'inscrivant dans une logique d'urbanisation cohérente et respectueuse de son environnement, dans une démarche de type « éco-quartier ».

L'ensemble des enjeux et objectifs poursuivis par le projet d'aménagement a été traduit dans une Charte d'aménagement durable, qui s'articule autour de quatre orientations majeures :

- **Réaliser un quartier attractif dans le territoire orléanais** reposant sur la diversité des logements et leur accessibilité, et en créant une identité propre à ce quartier sur le concept de « ville-jardin » ;
- **Réaliser un quartier vivant et convivial** impliquant un plan de circulation efficace et sécurisant, un maillage d'espaces verts et de jardins, en invitant les habitants à participer à la vie de quartier ;
- **Réaliser un quartier écologique** en développant la biodiversité, en valorisant l'identité arboricole et viticole du site, en régulant les ruissellements d'eau de pluie ;
- **Concevoir un quartier ouvert et intégré** à son environnement en assurant la greffe avec la Place François Mitterrand.

Monsieur le Maire rappelle que, considérant l'importance stratégique du projet d'aménagement de la Commune, la complexité de son montage, sa durée de réalisation, et la volonté communale de garder la maîtrise des choix fondamentaux de l'aménagement, la procédure de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) est la plus appropriée. **C'est pourquoi le Conseil municipal a décidé, dans une délibération en date du 16 décembre 2015, de poursuivre la mise en œuvre de ce projet dans le cadre d'une Zone d'Aménagement Concerté.**

Sur la justification du périmètre de l'opération

Par délibération en date du 16 décembre 2015, le Conseil municipal a défini le périmètre d'étude de l'opération, intégrant la zone 1AU et volontairement élargi aux abords du secteur afin de mener la réflexion sur l'intégration du futur quartier à son territoire d'un point de vue fonctionnel, urbain et paysager, et d'en assurer l'articulation avec le centre-bourg. Ce périmètre d'étude portait alors sur une superficie totale d'environ 29 hectares.

Suite à la concertation qui a été menée auprès de la population communale, et plus spécifiquement auprès des propriétaires et riverains directement concernés par le projet, le périmètre de l'opération a pu être ajusté : il englobe désormais la quasi-totalité de la zone 1AU actuelle, ainsi que quelques parcelles voisines situées en zone Uc dont l'aménagement concourra directement à la mise en œuvre du projet (accès et desserte, carrefours, délaissés). En outre, il intègre la place François Mitterrand afin de permettre le lien fonctionnel entre celle-ci et le futur quartier.

Par conséquent, **le périmètre retenu pour la réalisation de l'opération d'aménagement du Champ Prieur porte sur une superficie totale de 12,8 hectares.**

Sur les éléments de programmation et les principes généraux

Les études de faisabilité ont permis d'établir le programme prévisionnel de l'opération, en tenant compte des orientations fixées par le Schéma de Cohérence Territoriale Orléans Val de Loire, approuvé en 2008 et en cours de révision, et par le Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire, approuvé le 19 novembre 2015.

En outre, conformément aux orientations du Plan Local d'Urbanisme, qui classe le secteur du Champ Prieur en zone d'urbanisation future (1AU), il apparaît que ce secteur est le plus opportun pour mettre en œuvre l'urbanisation future de la Commune : il permet en effet de combler une « dente creuse », cernée de toute part par l'urbanisation existante.

Par conséquent, le programme prévisionnel de constructions envisagé sur la future ZAC du Champ Prieur consiste en la réalisation :

- ➔ **D'un programme de 200 à 235 logements**, s'appuyant sur une **surface de plancher maximale prévisionnelle d'environ 26 000 m²**, et répartis selon :
 - A minima 25 % à destination de l'habitat locatif social (petits logements collectifs ou intermédiaires, maisons individuelles groupées) ;
 - A minima 30 % de logements en accession à prix maîtrisés, à destination des ménages à petits revenus (habitat intermédiaire, maisons individuelles groupées ou terrains à bâtir), incluant quelques unités en PSLA ;
 - Le reste du programme en accession classique, sous forme de terrains à bâtir de tailles diversifiées (400 à 600 m² en moyenne).

- ➔ **D'un parc urbain d'une emprise prévisionnelle d'environ 2 hectares**, pour lequel les usages et les aménagements seront définis avec les habitants, futurs et actuels.

- ➔ **D'une réserve foncière de 5 000 m² destinée à recevoir un équipement public**, dont la définition sera faite ultérieurement selon les besoins générés par le quartier.

- ➔ **Il est laissé la possibilité de prévoir quelques commerces de proximité** (de type supérette ou autres petits commerces), en rez-de-chaussée de logements collectifs ou intermédiaires.

Le programme s'appuie sur une **surface cessible prévisionnelle d'environ 69 000 m²**.

En outre, les études préalables ont permis d'aboutir à un schéma d'aménagement, élaboré dans un souci de cohérence d'ensemble et selon un principe conducteur : celui de réaliser un futur quartier respectueux de son environnement, urbain et naturel, agréable à vivre et à voir.

Deux scénarios ont été soumis à la population ; ces deux scénarios s'appuient sur des principes d'aménagement communs que sont :

- La préservation de la liaison piétons et cycles Nord-Sud,
- L'absence de traversée automobile Est-Ouest,
- La réalisation d'un parc généreux à l'échelle du quartier, libre de toute emprise automobile,
- L'interconnexion avec la Place François Mitterrand,
- Un quartier fonctionnant sous forme d'îlots reliés les uns aux autres par un maillage de liaisons douces et, pour certains, par des voiries intimes et sécurisées,
- Des accès en accroche sur les rues bordant le site, en double sens ou en sens unique.

La concertation menée auprès de la population a fait ressortir une préférence pour le scénario n°2. A ce titre, les élus ont donc demandé l'élaboration d'un scénario répondant à la concertation et permettant d'apporter une réponse à l'ensemble des enjeux, y compris la desserte éventuelle en transports en commun à plus long terme, et qui offre une plus grande ouverture du futur quartier à l'échelle de l'ensemble du territoire communal.

Sur l'économie de projet et le choix de l'outil opérationnel

Le bilan prévisionnel établi lors des études préalables a permis de montrer que l'opération d'aménagement était financièrement équilibrée. Le bilan prévisionnel a également déterminé que le produit de l'opération permettait de financer l'ensemble des dépenses générées par l'opération d'aménagement, dont la rémunération attendue par un concessionnaire.

En outre, il est proposé que l'aménagement de la future Zone d'Aménagement Concerté soit réalisé selon le mode de la concession d'aménagement, en application des dispositions des articles L.300-4 et suivants et R. 300-4 et suivants du Code de l'urbanisme.

Ce mode permet à la collectivité de concéder la maîtrise d'ouvrage des travaux et équipements concourant à l'opération prévus dans la concession, ainsi que la réalisation des études (élaboration des dossiers de création et réalisation de la ZAC) et de toutes missions nécessaires à leur exécution, l'acquisition des biens nécessaires à la réalisation de l'opération, y compris, le cas échéant, par la voie d'expropriation ou de préemption, la vente, la location ou à la concession des biens immobiliers situés à l'intérieur du périmètre de la concession et ce, préalablement à la création de la Zone d'Aménagement Concerté.

Ceci étant exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.300-1 et suivants relatifs aux opérations d'aménagement foncier, ses articles L.311-1 et suivants, et R.311-1 et suivants relatifs aux zones d'aménagement concerté,

Vu la décision du Maire en date du 26 janvier 2015 par laquelle ont été confiées à un cabinet les études de faisabilité pour le projet d'aménagement du secteur du Champ Prieur,

Vu la délibération n° 103/15 en date du 16 décembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a défini le périmètre d'étude de la ZAC du Champ Prieur ainsi que les modalités de la concertation préalable prévue à l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme (anciennement L.300-2),

Vu la délibération n° 72/16 en date du 6 juillet 2016 par laquelle le Conseil municipal a dressé et approuvé le bilan de la concertation préalable,

Vu les conclusions des études préalables conduites sur le secteur du Champ Prieur, qui ont permis de définir les enjeux et objectifs de l'opération d'aménagement, le programme et l'appréhension de l'économie générale du projet,

Vu le plan de périmètre de l'opération d'aménagement du Champ Prieur, annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité
(19 voix pour et 4 contre)

- D'approuver les conclusions des études préalables exposées ci-avant, relatives aux enjeux et objectifs de l'opération, à son périmètre, son programme prévisionnel et son économie de projet.
- De valider la poursuite du projet dans le cadre d'une Zone d'Aménagement Concerté, à vocation principale d'habitat, sous le mode de réalisation de la concession d'aménagement.
- De délimiter le périmètre d'intervention de la future ZAC, conformément au plan annexé à la présente délibération.
- D'indiquer que le programme prévisionnel global de constructions porte sur environ 26 000 m² de surface de plancher maximale, soit un nombre de logements prévisionnel d'environ 200 à 235 logements, et d'approuver ainsi le programme prévisionnel global de constructions tel que défini dans les conclusions des études préalables.
- D'autoriser le Maire à effectuer toutes les démarches et formalités se rapportant à ce projet.

93/16 – ZAC DU CHAMP PRIEUR : LANCEMENT DE LA CONSULTATION D'AMENAGEURS

Monsieur le Maire rappelle que l'opération portant sur le secteur du Champ Prieur est à vocation principale d'habitat. Elle concerne un site d'environ 12,8 hectares, dont 11,2 hectares classés en zone d'urbanisation future (1AU).

L'aménagement de ce site doit permettre à la Commune de mettre en œuvre sa politique d'habitat, en proposant une gamme de logements répondant aux besoins locaux, notamment à ceux des ménages ayant des petits revenus (primo-accédants, jeunes actifs, seniors, etc.), tout en s'inscrivant dans une logique d'urbanisation cohérente et respectueuse de son environnement, selon une démarche de type « éco-quartier ».

La mise en œuvre de l'opération devra permettre de répondre aux enjeux suivants :

- Développer un urbanisme qui préserve la **qualité de vie** des habitants, tout en favorisant une **croissance harmonieuse**.
- Réaliser un nouveau quartier dans le respect des principes du **développement durable**, dont l'empreinte écologique serait réduite au maximum : réduire l'emprise de l'automobile, tourner les habitations vers la nature, utiliser les énergies renouvelables, recréer une trame paysagère de qualité favorisant la biodiversité, etc.
- Adapter l'offre de logements aux **besoins des populations** et aux contraintes économiques des ménages, et **diversifier l'offre** pour permettre la réalisation du parcours résidentiel.
- Favoriser la **mixité sociale** en diversifiant les statuts d'occupations.
- Développer la **ville des proximités** : en incitant l'utilisation des modes de déplacements doux, en favorisant le développement des transports en commun, en diminuant l'impact de l'automobile, en renforçant la dynamique du centre-bourg et de ses commerces.

- Respecter les orientations en termes de programmation (mixité du parc de logements) et de maîtrise de la consommation d'espace exprimées par les documents supra communaux : PLH et le SCOT.

Le programme prévisionnel issu des études de faisabilité prévoit la réalisation :

- De **200 à 235 logements**, selon un principe de mixité sociale, avec un minimum de 25 % de logements locatifs sociaux et un minimum de 30 % de logements en accession à prix maîtrisés ;
- D'un **parc urbain généreux**, d'environ 2 hectares, accompagné de petits espaces de convivialité disséminés à l'échelle du quartier ;
- D'une **réserve foncière de 5000 m²** destinée à recevoir un ou plusieurs équipements publics, dont la définition sera faite ultérieurement selon les besoins générés par le quartier.

En outre, il est laissé la possibilité de prévoir **quelques commerces** de proximité (de type supérette ou autres petits commerces), en rez-de-chaussée de logements collectifs ou intermédiaires.

Le programme s'appuie sur une **surface cessible prévisionnelle d'environ 69 000 m²**.

La commune de Semoy a souhaité que l'aménagement de ce secteur soit réalisé sous le mode de la concession d'aménagement, en application des dispositions des articles L.300-4 et suivants et R.300-4 et suivants du Code de l'urbanisme.

L'article L.300-4 du Code de l'urbanisme prévoit désormais la possibilité d'attribuer une concession d'aménagement avant la création de la Zone d'Aménagement Concerté dès lors que la Commune a, d'une part, dressé et approuvé le bilan de la concertation préalable et, d'autre part, défini les enjeux, objectifs, périmètre, programme et bilan prévisionnels de l'opération. Par délibération en date du 6 juillet 2016, le Conseil municipal a dressé et approuvé le bilan de la concertation préalable. Il a validé les enjeux, objectifs, périmètre, programme et bilan prévisionnels par délibération en date du 4 novembre 2016.

La Commune est donc aujourd'hui en mesure de lancer la procédure de mise en concurrence en vue de la désignation d'un concessionnaire, afin de réaliser l'opération d'aménagement selon les caractéristiques définies par la collectivité. Cette procédure se déroulera selon les modalités issues de la réforme introduite par l'Ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et son Décret d'application n° 2016-86 du 1^{er} février 2016, et entrés en vigueur au 1^{er} avril 2016.

Le montant total des produits estimé de cette opération d'aménagement est supérieur au seuil européen de 5 225 000 €HT et le concessionnaire devra assumer une part significative du risque économique de l'opération.

Monsieur le Maire rappelle les missions du concessionnaire :

Les missions de l'aménageur couvriront l'ensemble des tâches nécessaires à la finalisation des études et à la réalisation de l'opération, et notamment :

- Procéder aux études nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement, dont l'élaboration des dossiers de création et de réalisation de ZAC, ainsi qu'aux études complémentaires expressément souhaitées par la Commune (poursuite de la réflexion sur les transports en commun, étude urbaine sur l'accroche avec la place François Mitterrand) ;
- Poursuivre la démarche participative engagée par la Commune durant les études de faisabilité ;
- Acquérir la propriété des biens immobiliers bâtis ou non bâtis, situés dans le périmètre de la zone ;
- Gérer les biens acquis ;
- Réaliser, sous sa maîtrise d'ouvrage, les travaux et équipements concourant à l'opération et notamment les équipements d'infrastructures de la zone ;
- Mobiliser les financements permettant la gestion de l'ensemble des mouvements financiers de l'opération ;
- Mettre en place des moyens efficaces pour assurer la commercialisation ou location des terrains ou immeubles à bâtir dans les meilleures conditions possibles ;
- Gérer l'ensemble des tâches de coordination nécessaires à la bonne réalisation de l'opération ;

- Elaborer les documents de suivi et de contrôle pour la collectivité (calendrier prévisionnel, documents financiers, présentation d'un rapport d'avancement annuel de l'opération) ;
- Coordonner l'ensemble des actions nécessaires à la bonne fin de l'opération.

D'une manière générale, assurer l'ensemble des études, la commercialisation, les tâches de gestion et la coordination indispensables pour la bonne fin de l'opération ; assurer en tout temps une complète information de la Commune de Semoy sur les conditions de déroulement de l'opération.

Monsieur le Maire rappelle le déroulement de la procédure de consultation :

1. Mesures de publicité :

Un avis d'appel public à concurrence sera publié au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE), au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP), ainsi qu'au Moniteur (journal spécialisé dans les domaines de l'urbanisme, des travaux publics et de l'immobilier).

Cet avis précisera, conformément à la réglementation, la nature de l'opération concédée, les objectifs du concédant, les critères de choix et les modalités de déroulement de la procédure.

L'avis d'appel public à concurrence précisera les modalités de présentation des propositions et la date limite de réception de celles-ci.

Dès la publication de l'avis de publicité, le cahier des charges valant règlement de la consultation ainsi que ses annexes (projet de traité de concession et charte d'aménagement durable) seront mis à disposition des candidats, par voie électronique, de manière complète et gratuite.

Les candidats disposeront d'un délai de 52 jours minimum à compter de l'envoi à la publication de cet avis pour remettre leurs propositions.

2. Organisation de la consultation :

La consultation se déroulera en trois temps :

- Un premier temps de remise des propositions (candidatures + offres) par les candidats intéressés.
Les candidats disposeront d'un délai de 52 jours minimum pour remettre ces propositions. Aucune sélection ne sera faite au stade des candidatures.
Le cahier des charges valant règlement de la consultation précisera notamment les caractéristiques essentielles de la concession d'aménagement, et indiquera le programme global prévisionnel des équipements et des constructions projetés ainsi que les conditions de mise en œuvre de l'opération. Il précisera également les modalités et la date limite de réception des propositions des candidats.
En outre, il fera état des différents objectifs, qualitatifs et quantitatifs, fixés par la commune.
- Un deuxième temps de négociations avec un ou plusieurs candidat(s).
- Enfin, un troisième temps d'attribution, dans le respect des délais réglementaires fixés en la matière.

Les propositions reçues seront examinées par la Commission ad hoc, créée à cet effet par délibération en date du 4 novembre 2016, au regard des critères suivants :

- La pertinence de la simulation financière, considérant l'ensemble des postes du bilan ;
- La valeur technique de l'offre ;
- Les capacités techniques et financières du candidat.

La décomposition et la pondération de chaque critère seront précisées dans l'avis de publicité ainsi que dans le cahier des charges valant règlement de la consultation qui sera transmis aux candidats.

Au terme de l'analyse des offres, la Commission ad hoc émettra un avis sur celles-ci. Les négociations seront ensuite engagées avec un ou plusieurs candidat(s).

3. Attribution de la concession :

Au terme de la phase de négociations, le Conseil Municipal délibérera, sur proposition de la personne habilitée à mener les discussions, afin de désigner l'aménageur concessionnaire de la ZAC.

Les candidats non retenus devront être notifiés de leur éviction, et les raisons pour lesquelles leur offre n'a pas été retenue devront leur être exposées. Suite à cette notification, un délai de 16 jours minimum devra être respecté avant la signature du traité de concession.

Dans un délai de 48 jours à compter de la signature du traité de concession, un avis d'attribution sera publié au JOUE.

Ceci étant exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.300-1 et suivants relatifs aux opérations d'aménagement, ses articles L.311-1 et suivants et R.311-1 et suivants relatifs aux zones d'aménagement concerté, et ses articles R.300-4 et suivants relatifs aux procédures de concessions d'aménagement,

Vu notamment l'article L.300-4 du Code de l'urbanisme rendant possible l'attribution de la concession d'aménagement avant la création de la Zone d'Aménagement Concerté,

Vu l'Ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et son Décret d'application n° 2016-86 du 1^{er} février 2016, entrés en vigueur au 1^{er} avril 2016

Vu la délibération en date du 18 février 2011 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération en date du 19 septembre 2014 par laquelle le Conseil municipal a prescrit la révision générale du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la décision du Maire en date du 26 janvier 2015 par laquelle ont été confiées à un cabinet les études de faisabilité pour le projet d'aménagement du secteur du Champ Prieur,

Vu la délibération n° 103/15 en date du 16 décembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a défini le périmètre d'étude de la ZAC du Champ Prieur ainsi que les modalités de la concertation préalable prévue à l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme (anciennement L.300-2),

Vu la délibération n° 72/16 en date du 6 juillet 2016 par laquelle le Conseil municipal a dressé et approuvé le bilan de la concertation préalable,

Vu la délibération n° 92 en date du 4 novembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a défini les enjeux et les objectifs de l'opération, son périmètre d'intervention, son programme ainsi que l'économie générale du projet,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité,
(19 voix pour et 4 voix contre)**

- **De procéder au lancement de la procédure de consultation d'aménageurs, selon les modalités évoquées précédemment.**
- **D'approuver, en vue de l'attribution de la concession d'aménagement de la ZAC « Le Champ Prieur », les modalités de publicité et de mise en concurrence définies précédemment.**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à lancer la procédure de mise en concurrence afin de désigner un concessionnaire pour la réalisation de l'opération.**
- **De valider les modalités du cahier des charges valant règlement de la consultation et du projet de traité de concession, telles qu'exposées dans la présente délibération.**

94/16 – ZAC DU CHAMP PRIEUR : CONSTITUTION DE LA COMMISSION AD HOC « AMENAGEURS CHAMP PRIEUR » DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE DESIGNATION D'UN CONCESSIONNAIRE

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Semoy a souhaité que l'aménagement du secteur du Champ Prieur soit réalisé sous le mode de la concession d'aménagement, en application des dispositions issues du Code

de l'urbanisme, et de la réforme introduite par l'Ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et son Décret d'application n° 2016-86 du 1^{er} février 2016, entrés en vigueur au 1^{er} avril 2016.

Par délibération n°93/16 en date du 4 novembre 2016, Monsieur le Maire a été autorisé à lancer la procédure de consultation préalable à la conclusion de la concession.

Conformément à l'article R.300-9 du Code de l'urbanisme, l'organe délibérant de la Commune désigne en son sein, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, les membres composant la commission chargée d'émettre un avis sur les propositions reçues, préalablement à l'engagement des négociations. Par ailleurs, il désigne la personne habilitée à engager ces discussions et à signer le Traité de concession. Cette personne pourra recueillir l'avis de la Commission à tout moment de la procédure.

L'organe délibérant choisira alors le concessionnaire de la ZAC Le Champ Prieur, sur proposition de la personne habilitée à mener les discussions et à signer le Traité de concession, et au vu du ou des avis émis par la Commission ad hoc.

Monsieur le Maire propose que le fonctionnement de la Commission ad hoc soit tel que décrit ci-après :

Conformément aux autres commissions municipales, il est proposé que cette Commission soit composée de 5 membres de l'assemblée, dont le Maire, Président de droit.

Avant toute réunion de la Commission, une convocation est adressée à chacun de ses membres cinq jours francs au moins avant le jour de la réunion.

Il est précisé que la Commission pourra se faire assister, pour les aspects techniques et juridiques, par les services de la collectivité ou par une assistance extérieure.

La Commission n'a aucun pouvoir de décision propre ; elle a pour mission d'étudier les propositions reçues dans le cadre de la consultation d'aménageurs relative à la concession de la ZAC du Champ Prieur, et de formuler son avis au regard des critères d'analyse définis au cahier des charges de consultation et de l'aptitude des candidats à conduire l'opération d'aménagement. Elle ne peut en aucun cas empiéter ni sur le droit d'administration qui appartient au Maire, seul exécutif de la Commune, ni sur le droit de délibération qui appartient au Conseil municipal.

Les avis émis par ladite Commission sont valables quelque-soit le nombre d'élus présents aux réunions régulièrement convoquées.

L'avis de la Commission sera obligatoirement sollicité avant l'engagement des négociations avec un ou plusieurs candidats. Il pourra également être sollicité à tout moment de la procédure dans les conditions prédéfinies.

Enfin, il est proposé que Monsieur le Maire soit désigné comme personne habilitée à mener les discussions et à signer le Traité de concession.

Ceci étant exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.300-1 et suivants relatifs aux opérations d'aménagement, ses articles L.311-1 et suivants et R.311-1 et suivants relatifs aux zones d'aménagement concerté, et ses articles R.300-4 et suivants relatifs aux procédures de concessions d'aménagement,

Vu notamment l'article R. 300-9 du Code de l'urbanisme,

Vu l'Ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et son Décret d'application n° 2016-86 du 1^{er} février 2016, entrés en vigueur au 1^{er} avril 2016,

Vu la délibération en date du 18 février 2011 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération en date du 19 septembre 2014 par laquelle le Conseil municipal a prescrit la révision générale du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la décision du Maire en date du 26 janvier 2015 par laquelle ont été confiées à un cabinet les études de faisabilité pour le projet d'aménagement du secteur du Champ Prieur,

Vu la délibération n° 103/15 en date du 16 décembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a défini le périmètre d'étude de la ZAC du Champ Prieur ainsi que les modalités de la concertation préalable prévue à l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme (anciennement L.300-2),

Vu la délibération n° 72/16 en date du 6 juillet 2016 par laquelle le Conseil municipal a dressé et approuvé le bilan de la concertation préalable,

Vu la délibération n° 92/16 en date du 4 novembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a défini les enjeux et les objectifs de l'opération, son périmètre d'intervention, son programme ainsi que l'économie générale du projet,

Vu la délibération n° 93/16 en date du 4 novembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à lancer la procédure de mise en concurrence afin de désigner le concessionnaire de la ZAC du Champ Prieur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité,
(19 voix pour et 4 voix contre)

- Créer une Commission ad hoc chargée d'émettre un avis sur les propositions reçues dans le cadre de la procédure de consultation visant à désigner un concessionnaire pour la future ZAC Le Champ Prieur.
- Fixer la composition de la Commission précitée comme suit :
 - Président : Monsieur le Maire ou son représentant,
 - Quatre membres de l'assemblée délibérante, désignés en son sein,
 - Soit cinq membres au total.
- Désigner Monsieur le Maire en tant qu'autorité habilitée à engager les discussions avec les candidats et à signer le Traité de concession.
- D'approuver les dispositions relatives au fonctionnement de la Commission telles qu'elles sont décrites dans la présente délibération.

Après avoir sollicité les candidatures et procédé au vote à bulletin secret, les résultats sont les suivants :

Nombre de votants : 23

Nombre de suffrages exprimés : 23

Votes pour : 19

Votes contre : 4

Candidatures	Nombre de voix
Pascale LIPIRA	19
Rabah LOUCIF	19
Patrick PARAVIS	19
Hervé LETOURNEAU	19

Considérant les résultats du vote à bulletin secret,

- **DESIGNE** membres de la commission ad hoc « Aménageurs Champ Prieur » chargée d'émettre un avis sur les propositions reçues dans le cadre de la procédure de consultation visant à désigner un concessionnaire pour la future ZAC Le Champ Prieur

Membres titulaire
Pascale LIPIRA
Rabah LOUCIF

Patrick PARAVIS
Hervé LETOURNEAU

INFORMATIONS DIVERSES :

- Joël Languille informe que les 3^{èmes} automnales artistiques auront lieu les 19 et 20 novembre prochains
- Patricia Blanc informe qu'il y aura une bourse aux jouets au bénéfice des classes de découvertes les 19 et 20 novembre
- Joanna Wrona informe qu'est prévu un atelier construction de gites à Hérisson le 19 novembre et une conférence sur la biodiversité dans la commune le 9 décembre.
- Pascale Lipira annonce que le jury pour les villes et villages fleuris, qui a visité la commune au mois d'août, a décidé de maintenir la première fleur. Il a également fait part des points forts et des points faibles du fleurissement de la commune et a donné des pistes d'améliorations.
- Pascale Lipira informe d'une réunion publique le jeudi 1^{er} décembre pour l'arrêt du PLU, puis une exposition du 2 au 22 décembre.
- Laurent Baude rappelle que le jour de collecte des déchets change et aura lieu le jeudi matin
- Corinne Charronnat informe que la collecte de la banque alimentaire aura lieu les 25, 26 et 27 novembre prochains.
- Corinne Charronnat informe que le repas des seniors aura lieu le 4 novembre
- Robert Fenninger informe que Monsieur Goueffon a décidé de céder ses sociétés. Il demande ce qu'il adviendra du bâtiment. Monsieur le Maire précise que cela relève de la sphère privée.
- Laurent Baude informe qu'aura lieu le 16 novembre à 19h une réunion publique sur le passage de l'Agglo en communauté urbaine avec la présence de Monsieur Charles-Eric Lemaigen, Président de la communauté d'Agglo.

Clôture de la séance du Conseil Municipal à 22h02

Prochain conseil municipal le 14 décembre 2016 à 20h00

Le Maire,

Laurent Baude